Envoyé en préfecture le 11/04/2026
Reçu en préfecture le 11/04/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260408-20260405-DE

Ruffiac

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 08 avril, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 15
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.
Absent :
Pouvoir :
Secrétaire de séance : Marie-Claude HOUEIX.

Date de convocation du Conseil municipal : le 01 avril 2026

Délibération n°2026-04-05.
Objet : Finances locales – 7.1 – Budget principal – Affectation des résultats 2025.

Rapporteur : Thierry GUÉ

Vu les articles L.2311-5, R.2311-11 et 12 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur l'affectation au budget communal 2026 du résultat d'exploitation de l'exercice 2025.
Il propose d'affecter une somme de 471 540.24 € en recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté), et le solde, soit 385 604.05 € en recette d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ; le total de ces affectations totalisant 857 144.29 € soit l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'affectation proposée par Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le Secrétaire de séance,
Marie-Claude HOUEIX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.